



VEILLE JURIDIQUE

Nouveau Protocole sanitaire en entreprise

Le Ministère du Travail a mis à jour le protocole sanitaire face à la recrudescence des cas de COVID. Lorsqu'il est possible, le télétravail reste une pratique recommandée. Le port du masque est obligatoire dans les espaces de travail clos et partagés (salle de réunion, couloirs, vestiaires...). Il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière. L'annexe 4 du protocole indique les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos. Un référent COVID-19 doit être désigné dans toutes les entreprises. Ces mesures sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2020.

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID 19, 31 août 2020.

Publication d'un questions réponses concernant la négociation collective

Le Ministère du Travail a publié un guide Questions/Réponses qui précise entre autres les points suivants : l'articulation des différents niveaux d'accords ; les thèmes et périodicité des négociations au niveau de l'entreprise ; les modalités de négociation, de conclusion et de dénonciation d'un accord d'entreprise ; la dénonciation et contestation d'accords...Le document explique les modalités de conclusion d'un accord d'entreprise en distinguant les situations selon la présence ou non d'un délégué syndical dans l'entreprise et selon l'effectif de l'entreprise. Il est rappelé qu'un accord d'entreprise peut être conclu dans les PME et dans les TPE (entreprises de moins de 11 salariés).

Questions-réponses sur la négociation collective en entreprise, Ministère du Travail, Juillet 2020.

Aide financière aux entreprises concernant les contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation)

Le gouvernement met en place une aide financière au titre de la première année d'exécution d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage : 5 000 euros pour un apprenti ou un alternant de moins de 18 ans et 8 000 euros pour un apprenti ou un alternant majeur par contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation préparant à un diplôme pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021. Elle s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés, ainsi qu'aux entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions.

Décret 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Décret 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Un décret instaure et définit les modalités d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide s'applique aux embauches réalisées par une entreprise entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021. Le montant de l'aide s'élève à au plus 4 000 euros par salarié. Cette aide est attribuée sous réserve que certaines conditions soient remplies. Les demandes d'aides sont adressées auprès de l'ASP (Agence de Services et de Paiement) à compter du 1^{er} octobre 2020.

Décret 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Modification de la réglementation relative aux chaudières

Les règles d'inspection et d'entretien des chaudières sont modifiées et mises à jour. Les modalités d'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts sont précisées. Les modalités d'entretien des systèmes thermodynamiques d'une puissance comprise entre 4 kW et 70 kW sont fixées.

Décret 2020-912 du 28 juillet 2020 relatif à l'inspection et à l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Une loi du 3 juillet 2020 met en place, à différents niveaux, des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent. Concernant les entreprises, les salariés devront bénéficier, avant leur départ en retraite, d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent (décret d'application en attente).

LOI n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent.

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03